

saire de la République, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la décision d'annulation.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRÊTE N° 226 APA. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délégué titulaire et le délégué suppléant des communautés musulmanes à l'Assemblée représentative du Togo, seront désignés par celles-ci, dans leur sein, à la majorité des voix, au plus tôt 45 jours, et au plus tard 20 jours avant les élections prévues aux articles 12 à 22 du décret du 3 janvier 1946 susvisé, à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les commandants de cercle ou chefs de subdivision procéderont, à la date fixée, à la convocation, au chef-lieu de cercle ou de subdivision, des membres des communautés musulmanes de leur circonscription appelés à choisir leurs délégués.

Les opérations terminées, leurs résultats seront consignés dans un procès-verbal, dont un exemplaire sera remis au commandant de cercle ou au chef de subdivision, pour être transmis au Commissaire de la République.

ART. 3. — Le délégué titulaire et le délégué suppléant, désignés par les communautés musulmanes, qui seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, pour l'ensemble du Territoire, seront déclarés membres de l'Assemblée représentative locale, dans un délai d'un mois, par arrêté du Commissaire de la République en Conseil privé, qui sera publié au plus prochain numéro du journal officiel du Territoire.

ART. 4. — En cas d'annulation d'une ou des deux désignations les communautés musulmanes seront convoquées de nouveau, dans les conditions susvisées, par arrêté du Commissaire de la République, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la décision d'annulation.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 234 APA. du 26 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 12 du décret du 3 janvier susvisé, le nombre des délégués à l'Assemblée représentative du Togo à élire dans chaque circonscription administrative est fixé ainsi qu'il suit :

Commune-Mixte de Lomé	1
Cercle de Lomé (non compris la Commune-Mixte de Lomé)	2
Cercle d'Anécho	4
Subdivision d'Atakpamé	2
Subdivision de Klouto	1
Subdivision de Sokodé	1
Subdivision de Bassari	1
Subdivision de Lamia-Kara	4
Subdivision de Mango	1
Subdivision de Dapango	2

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 235 APA. du 26 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 13 alinéa 10^o du décret du 3 janvier susvisé, sont inscrits sur les listes électorales, en vue de l'élection des membres de la seconde catégorie à l'Assemblée représentative du Togo, les non-citoyens, propriétaires, titulaires d'un titre foncier rural indigène ou